

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 11 septembre 2023 de Madame JAGUENEAU, professeure EPS au collège Le Hérault à Saint-Herblain,

Considérant que Madame JAGUENEAU souhaite organiser un cross scolaire, avenue Alain Gerbault et sur le complexe sportif Le Hérault à Saint-Herblain, le mercredi 15 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce cross,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la circulation

ARTICLE 1 : Le mercredi 15 novembre 2023 de 08h00 à 12h00, la circulation se fera sur une seule voie du n°1 au 15 avenue Alain Gerbault, à Saint-Herblain, afin de permettre l'organisation du cross du collège Le Hérault.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- stationnement interdit le long du trottoir ;
- accès au complexe sportif dans le cadre du cross ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires de trottoirs affectées pour la manifestation sportive ;
- mise en place d'un dispositif alternant la circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, sont considérés gênants, et

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0970

OBJET :
**Arrêté DPR-2023-0970 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
cross collège
Le Hérault –
du n°1 au n°15
avenue Alain Gerbault
et complexe sportif
Le Hérault –
le 15 novembre 2023**

constituent une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 02 octobre 2023